

A V I S

sur

- 1. le projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines**
- 2. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines**
- 3. le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats**

Par trois dépêches du 24 août 2009, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les trois projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour but respectivement:

- de fixer l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (2257);
- de modifier les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à ladite administration, ceci afin de tenir compte de l'évolution des "*besoins en formation du personnel*" desdites carrières, formation qui n'est en effet plus adaptée à la situation réelle "*sur le terrain*" (2258);
- de refixer, en abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 sur la matière, "*les conditions de nomination définitive et de promotion*" et "*les modalités des examens de fin de stage ... et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats*", toujours en ce qui concerne les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'enregistrement (2259).

Si le premier et le deuxième de ces projets ne donnent lieu à aucune critique de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ni quant au fond ni quant à la forme, il en va autrement du troisième texte, qui appelle les deux remarques qui suivent.

En premier lieu, et bien qu'elle ne s'immisce traditionnellement pas dans le choix des matières de tel ou tel examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée que la représentation du personnel concerné par le projet sous avis aurait présenté des réflexions pertinentes ayant trait à des difficultés qui risquent de surgir sur le terrain, notamment des problèmes de "*timing*" entre des épreuves théoriques et le volet pratique de certaines épreuves. En plus se poseraient des questions au sujet d'une matière donnée qui ne concernerait qu'une seule division de l'administration avec un effectif restreint, mais imposée à l'ensemble des candidats avec, en surplus, un volume assez conséquent de préparation à faire.

La Chambre fait siennes les vues de la représentation du personnel visé et elle demande au gouvernement de revoir les dispositions concernées à la lumière des réflexions présentées par celle-ci.

Articles 4 et 7

Ensuite, si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend parfaitement et approuve la volonté des auteurs du projet de ne pas faire l'amalgame entre les candidats empêchés de se soumettre à telle épreuve ou tel examen partiel pour des raisons indépendantes de leur volonté et ceux qui seraient absents sans motif valable, elle en déplore d'autant plus que les premiers, empêchés pour des raisons de santé par exemple, seraient obligés "*de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen*" alors qu'un candidat ayant une note insuffisante dans une branche peut se rattraper lors d'un examen d'ajournement dans cette seule matière. La Chambre demande en conséquence, soit de prévoir une session de rattrapage pour les candidats visés, soit de les ajourner dans les matières non examinées. Cela paraît d'autant plus justifié que le candidat ayant été excusé lors d'un ou de plusieurs examens partiels n'est pas non plus obligé de refaire tout l'examen, mais seulement les matières concernées.

Finalement, la Chambre, tout en marquant son accord de principe avec la disposition prévoyant que "*les examens d'ajournement se font ... dans le mois de la proclamation du résultat*", propose d'écrire "*... dans le délai d'un mois ...*". En effet, la formulation actuelle risque d'être interprétée dans le sens que l'examen d'ajournement devrait obligatoirement avoir lieu avant le 31 du mois, même si le résultat n'a été proclamé que le 25.

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les trois projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 novembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG